

Service ICPE
6 place de la Pyrotechnie
CS 60 022
18020 BOURGES CEDEX

BOURGES, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONOT Gérard

Fontenay
18330 Nançay

Références : PPC gestion effluents
Code AIOT : 0051800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement MONOT Gérard implanté Fontenay 18330 Nançay. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOT Gérard
- Fontenay 18330 Nançay
- Code AIOT : 0051800348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Meute de chiens, enregistrée pour un effectif de 150 animaux adultes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection incendie
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
2	Prélèvement d'eau.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
4	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
5	Stockage des effluents.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
6	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Site d'élevage globalement conforme à la réglementation, concernant les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	
Thème(s) : Élevage, Défense incendie	
Prescription contrôlée : -L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. - Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. - Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.	
Constats : Extincteurs vérifiés annuellement. Présence d'une réserve d'eau de 50 M3 à proximité des chenils. Présence d'un étang à 500 m.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	
Thème(s) : Élevage, Consommation eau	
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.	
Constats : Eau utilisée principalement pour le lavage des chenils.	
Observations : Une réflexion sur le lavage des chenils pourrait être conduite afin de limiter la consommation en eau.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 3 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	
Thème(s) : Élevage, Consommation eau	
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.	
Constats : Présence d'un forage sur le site. Absence de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.	
Observations : Un compteur doit être installé pour mesurer la quantité d'eau prélevée.	
Type de suites proposées :	Susceptible de suites
Proposition de suites :	Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	
Thème(s) : Élevage, gestion effluents	
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre. Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	
Constats : Chenils entretenus.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 5 : Stockage des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	
Thème(s) : Élevage, gestion effluents	
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.	
Constats : Les excréments solides sont stockés dans une fosse avant enlèvement par une entreprise extérieure.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 6 : Epandage et traitement des effluents d'élevage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	
Thème(s) : Élevage, gestion effluents	
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : -soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; -soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; -soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.	
Constats : Présence d'une fosse de 25 M3. Présence d'un système d'épandage en sortie de fosse. La fosse est vidée par une entreprise extérieure.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet